

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2019

61^{ème} année

N°1441

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

27 Juin 2019 Loi n° 2019-029 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 21 Mars 2019, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet de réhabilitation de la route Boutilimitt – Aleg..... **601**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

12 Mars 2019

Décret n°2019-044 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2009-061 du 23 février 2009, modifié, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP) et le

	décret n°2009-180 du 03 juin 2009 portant approbation de son statut.....	601
24 Décembre 2018	Arrêté n° 0900 portant création d'un Comité Interministériel chargé de la Supervision du Processus d'Elaboration de la Revue Nationale Volontaire (RNV) des Objectifs de Développement Durable (ODD).	602
Actes Divers		
11 Février 2019	Décret n°2019-026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....	604
11 Février 2019	Décret n°2019-028 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....	604
30 Janvier 2019	Arrêté n°047 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°531 du 06 avril 2015, portant institution d'un comité technique interministériel chargé du programme EMEL.....	605

Ministère de la Justice

Actes Divers		
12 Juillet 2017	Décret n°311- 2017 autorisant les filles de M. Mohamed Mahmoud Dahi à conserver la nationalité Mauritanienne.....	605
19 Juillet 2017	Décret n°313-2017 autorisant M. Saidou Kalidou Wane et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne.....	605
19 Juillet 2017	Décret n° 315-2017 autorisant M. Saikou Salif Wade et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne.....	606
14 Août 2017	Décret n°337- 2017 autorisant M. Chighali Mohamed Amara à conserver la nationalité Mauritanienne.....	606
16 février 2018	Décret n°041- 2018 autorisant M. Mohamed Lemat Sidi Mohamed El Hassan à conserver la nationalité Mauritanienne.....	606
16 février 2018	Décret n°042- 2018 autorisant M. Abdel Kader Cheikh Saad Bouh Kamara à conserver la nationalité Mauritanienne.....	607
16 février 2018	Décret n°044 – 2018 autorisant M. Hamoud Mohamed Lemine Samba à conserver la nationalité Mauritanienne.....	607
19 décembre 2018	Décret n°342- 2018 autorisant M. Mohamed Ahmed Yahya Ghary à conserver la nationalité Mauritanienne.....	607
23 Janvier 2019	Décret n°016-2019 autorisant M. Selmane Brahim Ahmed Salem et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne.....	607
30 Janvier 2019	Décret n° 028-2019 autorisant M. Moctar Sidi Salem N'Dary et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....	608
30 Janvier 2019	Décret n°029-2019 autorisant aux fils de M. Saleck Belkhair à conserver la nationalité Mauritanienne.....	608
27 Mars 2019	Décret n°119-2019 accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M. Maawiya Mohamed Salem Ekbar	609

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers		
08 Mai 2019	Décret n° 2019 – 088 portant nomination d'un Secrétaire Général.	609

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
09 Octobre 2018	Arrêté Conjoint n°0721 portant nomination du chef et du membre de la Cellule d'Exécution chargée de la mise en œuvre du Centre de Commandement, de Contrôle et d'Informations (C3I).....	609

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 08 Mai 2019** Décret n°2019 – 089 partant transfert et répartition de dotations de l'Etat aux Régions.....609
- 29 Octobre 2018** Arrêté n° 0782 portant établissement de la Carte d'Identification de Réfugié Malien à M'Berra (Moughataa de Bassikounou, Wilaya du Hodh Charghi).....610
- 19 Décembre 2018** Arrêté n° 0893 instituant des commissions départementales et communales d'appui à la commission nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enroulement.....

Ministère de l'Economie et des Finances**Actes Réglementaires**

- 03 Juillet 2019** Décret n° 2019-143 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Road and Bridge Corporation (CRBC).....612
- 07 Mars 2019** Arrêté n°00121 portant création de la Cellule de l'Entreprenariat et du Développement des Petites et Moyennes Entreprises PME (CEDPME).....612
- 31 Décembre 2018** Arrêté conjoint n°0915 portant modalités et procédures d'émission des valeurs du Trésor par la procédure d'adjudication..... 614

Actes Divers

- 21 Septembre 2018** Arrêté n°0697 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°639 du 29 juin 2016 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière.....616

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

- 01 Juillet 2019** Décret n°2019-141 portant divulgation systématique des données relatives aux industries extractives.....617

Actes Divers

- 24 Mai 2019** Arrêté Conjoint n°405 accordant un agrément pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la société KHAZAIN SARL.....619

Ministère du Développement Rural**Actes Réglementaires**

- 30 Avril 2019** Décret n°2019 – 079 portant création d'un établissement public dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti – aviaire (CNLAA).....620
- 31 Juillet 2018** Arrêté n°0632 portant institution d'un Comité Technique Interministériel chargé de pilotage de l'étude relatif au diagnostic et à l'audit technique, organisationnel et financier de la SONADER.....623

Actes Divers

- 04 Décembre 2018** Arrêté n°0866 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1043 du 22 décembre 2017, portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des commissions Internes des Marchés des Autorités contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous tutelle.....625

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Divers**

- 31 juillet 2018** Arrêté n°0630 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott.....625
- 29 Octobre 2018** Arrêté conjoint n° 0792 bis portant agrément de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », au

profit de la société Mauritanienne & OCEANS SA (MO sa).....625

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

13 Mai 2019 Décret n°2019- 091 portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation de la Publicité au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement.....626

12 Décembre 2018 Arrêté n°0881 portant classement des traditions, mœurs et de savoir-faire lié au couscous sur la liste du patrimoine national.....626

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

10 Octobre 2018 Arrêté n°0737 portant ouverture et fermeture de la période de la chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de R'kiz ; Keur-Mécène ; Rosso, (Wilaya du Trarza).....626

Actes Divers

09 Août 2018 Arrêté n°0669 modifiant l'arrêté n°1060/MEDD/ 2017 du 26 décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable..... 627

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

12 Mars 2019 Arrêté conjoint n°00133 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.....627

05 Mars 2019 Décret n°2019-042 portant nomination du Président du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....628

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

03 Août 2018 Arrêté n°0658 portant modalité financière de fonctionnement de la commission ad hoc chargée de la gestion provisoire du grand marché du centre-ville de Nouakchott.....628

Actes Divers

25 Février 2019 Décret n° 2019-035 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit d'Hôtel ERRAHA.....629

12 Mars 2019 Décret n° 2019-045 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Télévision El MAURITANIA.....629

20 Mars 2019 Décret n° 2019 – 047 portant concession définitive d'un terrain agricole à Trarza au profit de Monsieur Mohameden Ould Ahmedoua.....630

Conseil Constitutionnel

Décision du conseil constitutionnel n° 2019/004 du 30 juin 2019 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République.....630

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-029 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 21 Mars 2019, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet de réhabilitation de la route Boutilimitt – Aleg.

L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 21 Mars 2019, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de quatorze millions (14.000.000) de Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement du projet de réhabilitation de la route Boutilimitt – Aleg.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Juin 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Mohamed Salem Ould Bechir

Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar Ould Djay

Ministre de l'Equipement et des Transports
**Isselmou Ould Sidi El Moctar Ould
LEHBIB**

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Premier Ministère**

Actes Réglementaires

Décret n°2019-044 du 12 Mars 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2009-061 du 23 février 2009, modifié, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP) et le décret n°2009-180 du 03 juin 2009 portant approbation de son statut

Article Premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°2009-061 du 23 février 2009, modifié, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, sont abrogées et remplacées comme suit :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP). L'ANESP est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-061 du 23 février 2009, modifié, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, sont complétées comme suit :
En plus des missions découlant du cadre juridique la régissant, l'ANESP exerce les activités suivantes sur toute l'étendue du territoire national :

- Le suivi de l'exécution des travaux et services d'utilité publique pour le compte des personnes publiques et des associations reconnues d'utilité publique ;
- promotion de l'émergence et du renforcement des petites et moyennes entreprises locales ;
- recrutement si nécessaire d'une expertise technique pour préparer les dossiers techniques d'appel d'offres et d'exécution et pour assurer la supervision et le contrôle des travaux ;

- l'accompagnement des départements dans le processus de réalisation et de validation des études ;
- suivi – évaluation de l'ensemble de grands projets structurants pour le développement économique et social du pays ;
- développement d'une expertise nationale dans le domaine des études et du suivi des projets à travers une politique de recrutement et formation intégrée qui permet de constituer un corps d'experts et de contrôleurs d'Etat compétents et disponibles.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4 du décret n°2009-061 du 23 février 2009, modifié, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, sont abrogées et remplacées comme suit :

- Subventions de l'Etat ;
- ressources du fond d'études alimenté par les ressources provenant du budget de l'Etat, par les dotations projets affectés aux études et par tout autre apport exceptionnel ;
- frais d'Agence pour la Maîtrise d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre ;
- subventions de personnes de droit public ou de droit privé ;
- allocations prévues sur le financement des projets et destinées aux unités de gestion de projets confiés à l'ANESP ;
- rémunération des travaux et prestations qu'elle fournit ;
- produits financiers ;
- dons et legs.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-180 du 03 juin 2009, portant approbation du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, sont abrogées et remplacées comme suit :

Par délégation de maîtrise d'ouvrage, l'ANESP exécute toute mission ou activité que le gouvernement lui confie.

L'ANESP doit préparer en rapport avec les autorités concernées un projet de plan

triennal d'actions valorisées devant être soumis au gouvernement pour approbation et en assurer la mise à jour.

Dans ce cadre, une lettre de mission du Premier Ministre fixe annuellement la liste des programmes, projets et études confiés à l'ANESP.

Pour les projets réalisés en partenariat avec le secteur privé, des conventions spécifiques définiront à chaque fois la consistance et l'étendue des missions confiées à l'ANESP.

Article 5 : Les dispositions de l'article 3 du décret n°2009-180 du 03 juin 2009, portant approbation du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets, sont complétées comme suit :

En plus des activités définies dans l'article 3 de son statut, l'ANESP procède également :

- Au suivi de l'évaluation des projets qui lui seront confiés ;
- la promotion des petites et moyennes entreprises dans le domaine des études de projets ;
- l'établissement d'un répertoire de projets d'investissements publics ;
- la formulation des recommandations et des mesures correctives visant à améliorer la gestion des projets ;
- la gestion d'un fonds d'études alimenté par les ressources provenant du budget de l'Etat, par les dotations projets affectés aux études et par tout autre apport exceptionnel.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0900 du 24 Décembre 2018 portant création d'un Comité Interministériel chargé de la Supervision du Processus d'Elaboration de la Revue National Volontaire (RNV)

des Objectifs de Développement Durable (ODD)

Article Premier : Il est créé, sous la présidence du Premier Ministre, un Comité Interministériel chargé de la Supervision du Processus d'Elaboration de la Revue Nationale Volontaire (RNV) des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 2 : Le Comité interministériel comprend :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille ;
- Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur Général de Tadamoun ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 3 : Ce Comité interministériel est chargé :

- De la Supervision du Processus d'Elaboration de la Revue National Volontaire (RNV) DES Objectifs de Développement Durable (ODD) et de la validation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à son objet ;
- l'examen approfondi des progrès réalisés dans ce domaine au niveau national et local ;
- la validation du rapport du comité technique.

Article 4 : Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré par la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement

Article 5 : Le Comité interministériel se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission de supervision, le comité interministériel s'appuie sur un comité technique qui comprend :

Président :

➤ Le conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances

Membres

L'interministériel s'appuie sur un comité technique qui comprend :

- Le conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du secteur privé ;
- le directeur général des études et du suivi évaluation au MEF;
- le directeur général des politiques et stratégies de développement au MEF ;
- le conseiller du Ministre de la Justice ;
- le directeur et de la Coopération internationale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- le directeur des études et de développement au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- le directeur des stratégies, de la programmation et de la coopération au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le directeur des études, de la coopération et du suivi au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- le directeur général de l'emploi au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le directeur de la planification, de la coordination intersectorielle et des données au Ministère de

l'Environnement et du développement Durable ;

- le directeur des relations avec la société civile au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- le chargé de mission, coordinateur de Takavoul à Tadmoun ;
- le directeur de la SCAPP qui assure le secrétariat.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-026 du 11 Février 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature, pour un mandat de trois ans comme suit :

- **Le Conseiller chargé des Affaires Administratives au Cabinet du Premier Ministre**, représentant le Premier Ministère
- **un chargé de mission**, représentant le Ministère de la Justice ;
- **un chargé de mission**, représentant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- **un conseiller technique**, représentant le Ministère chargé de l'Intérieur ;
- **le Secrétaire Général du Ministère Délégué chargé du Budget**, représentant le Ministère chargé des Finances ;
- **le Conseiller chargé du Développement Régional**, représentant le Ministère chargé de l'Economie ;

- **le Directeur de l'Enseignement Supérieur**, représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- **un chargé de mission**, représentant le Ministère chargé de la Communication ;
- **le conseiller chargé des Affaires Juridiques**, représentant le Ministère chargé du Travail ;
- **l'Inspecteur Général**, représentant le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du personnel enseignant de l'Ecole ;
- un représentant des employés de l'Ecole ;
- un représentant des élèves de l'Ecole ;
- un représentant des anciens élèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°2015-122 du 02 juillet 2015, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article 3 : La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-028 du 11 Février 2019 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)

Article Premier : Est nommé Monsieur Yall Zekaria Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature, pour un mandat de trois ans.

Article 2 : La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°047 du 30 Janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°531 du 06 avril 2015, portant institution d'un comité technique interministériel chargé du programme EMEL

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°531 du 06 avril 2015, portant institution d'un comité technique interministériel chargé du programme EMEL, sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le comité technique interministériel est présidé par **El Hassen Zein**, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre et comprend les membres suivants :

- **M'Hamada Ould Meimou**, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Khattry Ould Yezid**, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Mohamed Ahmed Ould Jeyid**, représentant du Commissariat à la sécurité alimentaire.

Le comité technique interministériel se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le représentant du CSA.

La commission peut inviter à ses réunions et à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°311- 2017 du 12 Juillet 2017 autorisant les filles de M. Mohamed

Mahmoud Dahi à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Russe**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Fatimetou Mohamed Mahmoud Dahi** née le 19/05/1989 en Russie, fille de M. Mohamed Mahmoud Sid'Ahmed Dahi et de Larissa Anatoli Dahi, profession : sans, numéro national d'identification : 6441658160 ;
- **Tibiba Mohamed Mahmoud Dahi** née le 22/12/2003 à Paris, fille de M. Mohamed Mahmoud Sid'Ahmed Dahi et de Larissa Anatoli Dahi, profession : sans, numéro national d'identification : 9723775186.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°313-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Saidou Kalidou Wane et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Italienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Saidou Kalidou Wane** né le 01/01/1960 à Djewol, fils de M. Kalidou Amadou Baba Wane et de Djew Wahadou Wélé, profession : sans, numéro national d'identification : 0492746324 ;
- **Bintata Amadou N'Gaidé** née le 31/12/1969 à Djewol, fille de Amadou Samba N'Gaidé et Coumba Moussa Kane, profession : sans, numéro national d'identification : 0079042682 ;

- **Mariam Saidou Wane** née le 14/09/1989 à Djewol, fille de Saidou Kalidou Wane et de Bintata Amadou N'Gaidé, profession : sans, numéro national d'identification : 2655110191.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 315-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Saikou Salif Wade et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Italienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Saikou Salif Wade** né le 18/01/1961 à Kaédi, fils de M. Salif Ali Bocar Wade et de Fatimata Mamadou Sow, profession : sans, numéro national d'identification : **3812475876** ;
- **Hawa Oumar Wade** née le 23/01/1972 à Kaédi, fille de M. Oumar Ethmane Wad et de Aissata Demba M'Baye, profession : sans, numéro national d'identification : **1875392763** ;
- **Fatimata Saikou Wade** née le 13/02/1991 à Kaédi, fille de M. Saikou Salif Wade et de Hawa Oumar Wade, profession : sans, numéro national d'identification : **2090880106** ;
- **Thiemory Saikou Wade** né le 31/12/1995 à Kaédi, fils de M. Saikou Salif Wade et de Hawa Oumar Wade, profession : sans, numéro national d'identification : 4232837016 ;

- **Mariem Saikou Wade** née le 18/02/2002 à Gorizia, fille de M. Saikou Salif Wade et de Hawa Oumar Wade, profession : sans, numéro national d'identification : 5386114733 ;
- **Harouna Abderrahmane Diop** né le 23/10/2003 à Modene, fils de M. Abderrahmane Abdoul Diop et de Kardiata Abdoul Diop, profession : sans, numéro national d'identification : 8947415025.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°337- 2017 du 14 Août 2017 autorisant M. Chighali Mohamed Amara à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : **M. Chighali Mohamed Amara** né le 30/12/1976 à Chinguitti, fils de M. Mohamed Mahfoudh et de Fatima Baha, profession : sans, numéro national d'identification : **5137896777**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°041- 2018 du 16 février 2018 autorisant M. Mohamed Lemat Sidi Mohamed El Hassan à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : **M. Mohamed Lemat Sidi Mohamed El Hassan** né le 01/12/1970 à Djonabe, fils de M. Sidi Mohamed El Hassan El Hassan et de Khadijetou Habib Taleb Ely, profession : sans, numéro national d'identification : **6787239478**, ayant acquis la nationalité

Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°042- 2018 du 16 février 2018 autorisant M. Abdel Kader Cheikh Saad Bouh Kamara à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. **Abdel Kader Cheikh Saad Bouh Kamara** né le 11/10/1980 à Tavragh- Zeina, fils de M. Cheikh Saad Bouh Tourad Kamara et de Marieme Fall El Hadj Koueimil Fall, profession : sans, numéro national d'identification : **1574453076**, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°044- 2018 du 16 février 2018 autorisant M. Hamoud Mohamed Lemine Samba à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. **Hamoud Mohamed Lemine Samba** né le 19/06/1984 à Tavragh- Zeina, fils de M. Mohamed Lemine Ahmed Kory Samba et de Fatimetou Saleck Barcka, profession : sans, numéro national d'identification : **3941589569**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°342- 2018 du 19 décembre 2018 autorisant M. Mohamed Ahmed Yahya Ghary à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. **Mohamed Ahmed Yahya Ghary** né le 31/12/1978 à Sebka, fils de M. Ahmed Yahya Mohamed Ghary et de Aminetou Sidi Mohamed Hamede Liah, profession : sans, numéro national d'identification : **6834628149**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°016-2019 du 23 Janvier 2019 autorisant M. Selmane Brahim Ahmed Salem et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit :

- **Selmane Brahim Ahmed Salem** né le 31/12/1970 à Tavrigh –Zeina, fils de M Brahim Ahmed Salem Ahmed Salem et de Oum el khair Osman Mohamed Val, profession : sans, numéro national d'identification **8883887009** :
- **Jelila Moustapha Selmane** née le 31/01/1975 à Rosso, fille de M Moustapha Mohamed Selmane et de zeinebeau Ely Sag, profession : sans, numéro national d'identification **0700304208** ;
- **Mansour Salmanne Ahmed Salem** né le 17/10/1991 à Tavrigh – Zeina, fils de M. Selmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha

Salmane profession : sans , numéro national d'identification **9552041536** ;

- **Rida Salmane Ahmed Salem**, né le 11/09/2001 à Tevragh -Zeina fils de M. Selmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha Salmane, profession : sans, numéro national d'identification : **2084623606** ;
- **Cheima Salmane Ahmed Salem**, née le 21/12/2009 à Tevragh-Zeina, fille de M. Selmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha Salmane, profession sans : numéro national d'identification **9778843929** ;
- **Salma Selmane Ahmed Salem**, née le 25/10/2007 à Tevragh- Zeina , fille de M. Selmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha Salmane , profession : sans, numéro national d'identification : **0148280991** ;
- **Emneye Salmane Ahmed Salem** née le 20/01/1997 à Tevragh – Zeina, fille de M. Selmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha Salmane, profession : sans, numéro national d'identification **7067929057** ;
- **El Moustapha Salmane Ahmed Salem**, né le 04/06/2006 à Tevragh – Zeina, fils de M. Salmane Brahim Ahmed Salem et de Jelila Moustapha Salmane, profession : sans, numéro national d'identification ; **1619853538**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 028-2019 du 30 Janvier 2019 autorisant M. Moctar Sidi Salem N'Dary et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Moctar Sidi Salem N'Dary** né le 23/07/1965 à Mederdra. fils de M. Salem N'Dary et de Salma Ely M.Haimid, profession : sans, numéro national d'identification : **7867009431** ;
- **Hamdy Moctar N'Dary** né le 07/07/2011 à Teyaret, fils de M. Moctar Sidi Salem N'Dary et de Mariem Boydiel Houmeid, profession : sans, numéro d'identification : **6896266120** ;
- **Sidi Salem Moctar N'Dary** né le 06/05/2013 à Marion County fils de M. Moctar Sidi Salem N'Dary et de Mariem Boydiel Houmeid, profession : sans numéro national d'identification : **5413109930** ;
- **Aminetou Moctar N'Dary** née le 09/10/2015 à Marion County, fille de Moctar Sidi Salem N'Dary et de Mariem Boydiel Houmeid, profession : sans, numéro national d'identification : **2008094777** ;
- **Salma Moctar N'Dary** née le 02/08/2017 à Maryland, fille de M. Moctar Sidi Salem N'Dary et de Mariem Boydiel Houmeid, profession : sans, numéro national d'identification : **0727970451**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°029-2019 du 30 Janvier 2019 autorisant aux fils de M. Saleck Belkhair à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit :

- **Moussab Saleck Belkhair** né le 13/10/2003 à Washington, fils de M Saleck Belkhair et de Fatma Ahmed Traore, profession : sans, numéro national d'identification : **9373730025** ;

- **Khadija Saleck Belkhair** née le 22/02/2006 à Washington, fille de M Saleck Belkhair et de Fatma Ahmed Traore, profession : sans, numéro national d'identification : 8559482537 ;
- **Chaimae Saleck Belkhair** née le 22/02/2006 à Washington, fille de M Saleck Belkhair et de Fatma Ahmed Traore, profession : sans, numéro national d'identification : 5546776027.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°119-2019 du 27 Mars 2019 accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M. Maawiya Mohamed Salem Ekbar

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à M.M **Maawiya Mohamed Salem Ekbar** né le 07/01/1979 à Tevragh - zeina, fils de M. Mohamed Salem Mohamed Abd Rahman Ekbar et de E'Feity Mohamed Ghawth Ghawth, nationalité acquise : Américaine, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 2019 – 088 du 08 Mai 2019 portant nomination d'un Secrétaire Général

Article Premier : Est nommé à partir 28/03/2019 Monsieur **Ahmed Sidi Ahmed**

Eje, NNI 5474701632, Mle101284Q, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0721 du 09 Octobre 2018 portant nomination du chef et du membre de la Cellule d'Exécution chargée de la mise en œuvre du Centre de Commandement, de Contrôle et d'Informations (C3I)

Article Premier : Sont nommés chef et membre de la Cellule d'Exécution (CI-C3I) chargée de la mise en œuvre du Centre de Commandement, de Contrôle et d'Informations (C3I) :

- Commandant Hamden Cheikhna Bastami, chef de la Cellule d'Exécution (CE-C3I) ;
- Hamoud Ould Lekhdeyim, membre.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°540 du 29 octobre 2015.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 089 du 08 Mai 2019 partant transfert et répartition de dotations de l'Etat aux Régions

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi

organique n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région, l'Etat alimente le budget de la Région à travers des dotations globales d'investissement (DGI) et apporte également son concours financier à la Région par le biais d'une dotation de fonctionnement (DF).

Article 2 : Les critères de répartition des dotations sont fixés en fonction du facteur démographique (40%), du taux de pauvreté (30%), d'une part forfaitaire égale entre toutes les régions (20%) et un facteur éloignement / enclavement (10%).

D'autres critères, en cas de besoin, peuvent entrer en ligne de compte dans cette répartition.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Décentralisation, des Finances et des Transports déterminera annuellement les modalités de répartition des dotations relatives à l'éloignement / enclavement.

Article 3 : Le tableau général de la répartition des crédits de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) et de la Dotation de Fonctionnement (DF) transférés aux régions, issu du processus de programmation conjoint entre les ministères sectoriels, ministère chargé des finances et la Commission des Finances Régionales (COFIRE), sera approuvé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la décentralisation et des finances qui sera pris avant le 15 août de chaque année pour permettre sa prise en compte systématique dans la loi de finances.

Article 4 : Les dotations des conseils régionaux sont inscrites comme chapitres dans la loi de finances et sont regroupées au sein d'un titre intitulé conseils régionaux.

Tous les crédits d'investissement et de fonctionnement alloués par le budget de l'Etat aux différents conseils régionaux leur sont rattachés dans la loi de finances

suivant une logique prenant en compte les exigences de reportage et de publication.

Article 5 : Les crédits de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) et de la Dotation de Fonctionnement (DF) prévus par la loi de finances sont inscrits au budget de la Région, par une délibération prise par le Conseil Régional.

Article 6 : Le Ministre chargé de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0782 du 29 Octobre 2018 portant établissement de la Carte d'Identification de Réfugié Malien à M'Berra (Moughataa de Bassikounou, Wilaya du Hodh Charghi)

Article Premier : Il est institué une carte d'identification dénommée « **carte d'identification de Réfugié Malien à M'Berra** » dans la Moughataa de Basseknou, Wilaya du Hodh Echarghi. Elle est personnelle et vaut résidence légale en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La Carte d'identification de Réfugié est produite par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Elle est valable pour une période de deux (2) ans pour compter de sa date de délivrance.

Elle est signée par le Directeur Général de la Sureté Nationale par délégation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3 : Les demandes d'établissement ou de renouvellement de la carte d'identification sont faites sur demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) pour tout réfugié malien

du camp de M'Berra, âgé de 10 ans au moins et enrôlé dans le Registre National Biométrique des Populations.

Article 4 : Lors de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification, il est procédé à la mise à jour des données alphanumériques.

Article 5 : La remise de la Carte d'Identification au réfugié malien du camp de M'Berra est du ressort du haut-commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR).

Article 6 : En cas de perte ou de vol d'une Carte d'Identification, le titulaire ou son représentant légal est tenu d'en faire, sans délai, la déclaration au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie ou à la Brigade du Groupement Général de la Sécurité des Routes territorialement compétent.

L'autorité, auprès de laquelle la déclaration a été faite, en dresse procès-verbal.

Elle remet une copie du procès-verbal au déclarant et transmet une autre copie à l'Agence National du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 7 : La Carte d'Identification est faite sur un support en Polychlorure de vinyle (PVC).

Article 8 : La Carte d'identification comporte les labels suivants :

Au recto :

En Arabe et en Français

- REPULIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- CARTE D'IDENTIFICATIN DE REFUGIE MALIEN A M'BERRA
- Numéro National d'identification
- Numéro d'enregistrement dans la base du HCR (progrès)
- Prénom et Nom de famille
- Sexe
- Date et lieu de Naissance

Au verso :

En arabe et en Français

- Signature de l'autorité
- Code barre contenant le Numéro National d'identification et le Numéro d'enregistrement dans la base du HCR (proGres)
- Date de délivrance
- Date d'expiration

Ce document d'identification est délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République Islamique de la Mauritanie conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés et /ou à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) signée à Addis Abeba le 02 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 9 : Il est interdit de :

- Se faire délivrer une Carte d'Identification sous un faux état Civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- confisquer pour quelque motif que ce soit une Carte d'identification légalement établie ;
- contrefaire, falsifier ou altérer volontairement une Carte d'Identification ou de faire usage d'une Carte d'identification contrefaite ou falsifiée.

Article 10 : L'Administrateur Directeur Général de l'Agence National du Registre des Populations et des Titres Sécurisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0893 du 19 décembre 2018 instituant des commissions départementales et communales d'appui à la commission nationale

chargée du règlement des problèmes liés à l'enroulement

Article premier : Il est institué sous l'autorité des walis des wilayas du Hodh Charghi, de l'Assaba, du Brakna et du Gorgol, des Commissions Départementales et Communales d'appui à la commission Nationale Chargée du Règlement des problèmes liés à l'Enrôlement.

Article 2 : Les Commissions Communales sont Chargées de sillonner tout le territoire de la commune afin de recenser, d'examiner et de Compléter tous les dossiers de requête soumis par les citoyens. Ces Commissions sont composées ainsi qu'il suit :

- Présidents : Les Maires des communes ;
- Membres :
 - Les responsables des centres d'accueil des populations des communes ;
 - les imams des mosquées ;
 - les chefs de villages.

Ces dossiers collectés par ces commissions, sont transmis aux commissions départementales.

Article 3 : Les Commissions Départementales sont chargées de vérifier, compléter et pré-valider les dossiers transmis par les Commissions Communales.

Les dossiers pré-validés sont transmis à la commission Nationale pour effectuer la validation définitive.

Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

Présidents : Les Hakems des Moughataas ;

Membres :

- Les Chefs d'Arrondissements ;
- les Maires des communes ;
- les responsables des centres d'accueil des populations départementaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-143 du 03 Juillet 2019 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Road and Bridge Corporation (CRBC)

Article Premier : Est approuvée la Convention d'établissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Road and Bridge Corporation (CRBC) annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00121 du 07 Mars 2019 portant création de la Cellule de l'Entreprenariat et du Développement des Petites et Moyennes Entreprises PME (CEDPME)

Article Premier : Création

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, une « Cellule de l'Entreprenariat et du Développement des PME ». Cette cellule a pour ancrage institutionnel la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé (DGPSP).

Article 2 : Missions

La Cellule de l'Entreprenariat et du Développement des PME (CEDPME) a pour missions de :

- Valoriser le potentiel national d'entrepreneurs à travers l'éducation, la formation et les services de Business Monitoring (Conseils en développement des affaires) ;
- découvrir le talent entrepreneurial parmi les jeunes et femmes en Mauritanie ;
- encourager la création de nouvelles entreprises dans le secteur des PME ;
- augmenter la part du secteur formel dans l'économie nationale ;
- apporter le soutien nécessaire à la croissance des PME au niveau national ;
- accompagner les PME porteuses de projets innovants et leur faciliter l'accès au financement ;
- accroître la compétitivité des PME existantes à travers leur mise à niveau ;
- promouvoir le partenariat entre les entrepreneurs locaux et ceux à l'étranger ;
- améliorer l'environnement des affaires par l'émergence de nouvelles entreprises.

Article 3 : Composition et responsabilités

La Cellule de l'Entreprenariat et du Développement des PME (CEDPME) est composée d'une unité de gestion et d'un comité technique.

a) L'Unité de gestion :

Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé est le Directeur national de la CEDPME.

Il désigne un coordonnateur opérationnel qui gère les ressources humaines et financières de la cellule et veille à la bonne exécution de ses programmes.

Le coordonnateur opérationnel est assisté par :

- Un chargé de programmes de développement des capacités entrepreneuriales des jeunes, d'accompagnement et d'incubation ;
- un chargé de programmes de mises à niveau des PME ;
- un chargé de programmes « Genre » pour promouvoir l'entreprenariat féminin ;
- un responsable administratif et financier ; et
- un personnel de soutien.

b) Le comité technique :

Le pilotage de la cellule est assuré par un comité technique, présidé par le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé.

Ledit comité comprend :

- Un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le Directeur du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés de la DGPS ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Caisse de Dépôt et du Développement ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- un représentant du G5 Sahel ;
- un représentant de la Banque Mondiale ;
- un représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ;
- un représentant du Bureau International du Travail (BIT) ;

- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) – Bahrein.

Le comité technique peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par une note de service du secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les membres du comité technique sont désignés par note de service de leurs tutelles respectives.

Article 4 : Réunions du comité technique

Le comité technique se réunit trois fois par an en sessions ordinaires et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président et il délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le Directeur du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés de la DGSP.

Article 5 : Ressources financières

Les ressources financières de la cellule CEDPME proviennent du budget de l'Etat et des contributions des partenaires au développement.

Article 6 : Disposition finale

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°0915 du 31
 Décembre 2018 portant modalités et
 procédures d'émission des valeurs du
 Trésor par la procédure d'adjudication**

Article premier : objet

Le présent arrêté a pour objet de décrire les modalités et procédures du fonctionnement du marché primaire des valeurs du Trésor émises par la procédure d'adjudication.

Article 2 : les valeurs du trésor

Les valeurs du trésor sont des titres publics dématérialisés émis par le Trésor public. Elles comprennent les bons du trésor, les bons islamiques du trésor et les obligations du trésor et les SUKUK. Ces titres sont assimilables, c'est-à-dire qu'une même ligne de bon du trésor ou d'obligation du trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques (date d'échéance, modalités de remboursement et taux d'intérêt (coupon) en ce qui concerne les obligations du trésor)

Article 3 : les bons du trésor

Les bons du trésor sont des titres à court terme. Leur échéance est inférieure ou égale à un an. Les bons du trésor généralement émis pour des échéances de 4, 13,26 et 52 semaines. La valeur nominale d'un bon du trésor est de 100 000 Ouguiya ou un multiple de ce montant. A l'échéance, ils sont remboursés pour leur valeur nominale.

A l'émission, les bons du trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons du trésor. Cette rémunération est calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixe post-compté, exprimé en pour cent l'an, en base 360 jours, à 3 décimales près. Les formules de calcul du prix des bons du trésor et du montant des intérêts sont indiquées dans une circulaire de la banque Centrale de Mauritanie.

Article 4 : les Bons islamiques du trésor

Les bons islamiques sont régis par le manuel de procédures mis en vigueur par la Boque centrale de Mauritanie à cet effet.

Article 5 : Les obligations du trésor

Les obligations du trésor sont émises pour des échéances supérieures ou égales à deux ans. Généralement, les échéances émises sont de 2 ans, 3ans, 5ans, 7ans et 10 ans. Les obligations du trésor sont

remboursables à l'échéance pour leur montant nominal en une seule fois (in fine).

Le taux d'intérêts (coupon) applicable à chaque obligation du trésor est fixé par le ministère chargé des finances. Il est indiqué dans l'appel d'offres.

La valeur nominale des obligations du trésor est de 10 000 Ouguiya ou un multiple de ce montant.

Les intérêts sur les obligations du trésor (coupons) sont payables annuellement. Ils sont calculés sur la base de l'année civile, soit 365 ou 366 jours. Les formules de calcul du prix des obligations du trésor et du montant des intérêts sont indiquées dans une circulaire de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 6 : les SUKUK

Les SUKUK sont régis par le manuel de procédures mis en vigueur par la Banque centrale de Mauritanie

Article 7 : participants admis aux adjudications

La souscription directe aux bons et obligations du trésor est réservée aux banques primaires et entités publiques disposant d'un compte de règlement à la Banque Centrale de Mauritanie. Ces banques et entités publiques sont appelées souscripteurs directs.

Tous les autres investisseurs (souscripteurs indirects), personnes morales ou physiques, quelque soit leur lieu de résidence, peuvent également souscrire aux bons et obligations du trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'une banque disposant d'un compte de règlement à la Banque centrale de Mauritanie.

Article 8 : Autres modalités et procédures d'émission des valeurs du trésor par la procédure d'adjudication

La périodicité et publication des émissions, les procédures de souscription, le régime d'irrévocabilité des soumissions, le traitement des soumissions, la diffusion des résultats, le règlement des bons et obligation du trésor, le régime des sanctions en cas de provision insuffisante pour la cour la couverture des soumissions retenus, la codification et le traitement informatique des opérations seront explicités dans une circulaire de la banque centrale de Mauritanie .

Article 9 : Rachat des titres

Le trésor peut procéder au rachat anticipé de tout ou une partie des titres qu'il a émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché des titres, soit en organisant des offres publiques d'achat.

Le rachat sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré avec les détenteurs de titre. Les opérations d'affres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication selon les mêmes procédures d'adjudication d'émission des bons et obligation du trésor.

Lorsque le trésor rachète des titres, l'encours des titres rachetés sera réduit du montant émis

Article 10 : Dispositions communes aux Bons et aux Obligations du trésor, aux bons islamiques du trésor et aux SUKUK

Détenteurs autorisés

Les bons et obligation du trésor ainsi que les bons islamiques du trésor et les SUKUK peuvent être acquis par toute personne résidente ou non résidente, sous réserve des aspects liés à la réglementation des changes.

Régime fiscal des titres

Les intérêts sur les bons et obligation du trésor ainsi que les revenus financiers sur les bons islamiques du trésor et les SUKUK sont imposés au titre de l'impôt

sur les revenus des capitaux mobiles (IRCM) dans les conditions fixées dans les articles (74 à 83) du code général des impôts au taux en vigueur à 10 %

Comptabilisation des titres

Les détenteurs, qu'ils soient banque ou entreprise, doivent inscrire les bons du trésor en compte, en distinguant le nominal (compte d'actif) et les intérêts (compte de recette) selon les règles comptables en vigueur.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Actes Divers

Arrêté n°0697 du 21 Septembre 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°639 du 29 juin 2016 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière

Article Premier : L'article 2 de l'arrêté n°639 du 29 juin 2016 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau) : La commission technique est composée, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, de messieurs :

- Haimoud RAHMHANE représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- Sidi Mohamed ould BEIDY, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Abdoulaziz WANE, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;

- Sid'Ahmed Ould BOUH, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Moctar Salem El MOUNA, Directeur Général des Etudes, des Réformes, du Suivi et l'Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Mohamed Yahya ould MOHAMED YAHYA, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;
- Mohamed Abdallahi ould MISKE, représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- Lemrabott ould MEKHALE, représentant du Ministère de l'Elevage, membre ;
- Birane WANE, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- WELE Abdoulaye Directeur Général de l'Habitat et de l'Urbanisme au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- Sidi ould ALOUEIMINE représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2019-141 du 01 Juillet 2019 portant divulgation systématique des données relatives aux industries extractives

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-135 du 27 septembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National ITIE, le présent décret a pour objet de fixer le cadre réglementaire de l'intégration de l'ITIE à travers la divulgation systématique des données selon la Norme ITIE.

Il précise, les obligations relatives à l'ouverture des données du secteur extractif suivant une approche normalisée de la responsabilité, de la publication et de l'utilisation de ces données.

Article 2 : Les données ouvertes se définissent d'après l'Open Data Charter comme «les données et contenu pouvant être librement utilisé, modifié et diffusé par quiconque et à quelque fin que ce soit ». Cette charte décrit les données ouvertes comme des « données numériques accessibles dont les caractéristiques techniques et juridiques permettent la libre utilisation, réutilisation et redistribution par quiconque, en tout temps, en tout lieu ».

Article 3 : Le terme « intégration » signifie que les principes et exigences de la Norme ITIE sont intégrés dans les systèmes de déclaration du gouvernement et des entreprises. Le terme divulgation systématique signifie que les exigences de divulgation de l'ITIE sont remplies grâce à des déclarations en format « Données Ouvertes », de routine, accessibles et à la source. Ces déclarations couvrent les données fiscales et informations

contextuelles, divulguées par les entreprises et le gouvernement.

Article 4 : Les informations à divulguer dans le cadre de l'intégration, sont obligatoirement les informations exigées par la Norme ITIE selon le périmètre de déclaration en vigueur. Toute exception en matière de définition du périmètre doit être exclusivement décidée par le CN-ITIE.

Article 5 : Sous le régime de l'intégration, le Comité National de l'ITIE est le principal organe décisionnaire en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Conséquemment, il doit

- S'assurer du suivi des procédures d'audit et d'assurance qualité des données transmises par les entreprises et les entités publiques qui participent au processus de déclaration ITIE, le cas échéant, et de la conformité de ces procédures avec la norme ITIE et les normes internationales d'audit.
- superviser, encadrer et contrôler la divulgation systématique des données par les différentes entités du processus ITIE conformément à la Norme ITIE et aux politiques et décisions du CN-ITIE qui en découlent ;
- définir, si comme indiqué à l'article 6 ci-dessous.
- définir dès l'entrée en vigueur de ce décret le format et la cadence de rapportage ITIE dédié au régime d'intégration et réviser tous les six mois cette définition pour l'adapter aux avancées enregistrées dans la mise en œuvre du régime d'intégration.
- coordonner les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités entreprises par le CN-ITIE et les parties prenantes pour accompagner la mise en œuvre du régime d'intégration ;

- appuyer les entités déclarantes dans leurs efforts pour rendre compréhensibles et accessibles leurs déclarations.

Article 6 : Les entités déclarantes doivent veiller à ce que leurs données soient publiées d'une façon qui permette leur accessibilité, diffusion et réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation nationale en vigueur et aux normes Internationales sur la publication des données auxquelles la Mauritanie a souscrit. Pour ce faire elles sont tenues de :

- Rendre leurs données consultables électroniquement et disponibles en ligne, sur un support appartenant directement à leur institution propre ou de tutelle. La responsabilité de l'information divulguée reste du ressort de l'entité déclarante à la source ;
- publier leurs données dans un format données ouvertes standard à définir par le CN-ITIE.
- répondre aux standards de fiabilité et d'exhaustivité des données prescrites par la Norme ITIE et définis par le CN-ITIE ;
- publier leurs données en faisant appel à une licence libre et gratuite ;
- informer les utilisateurs que ces données sont disponibles et utilisables sans autorisation préalable ;
- décrire les données de façon à ce que leurs utilisateurs soient raisonnablement informés des limitations analytiques (forces et faiblesses), des exigences légales et sécuritaires, ainsi que de leurs modalités de production et de traitement ;
- coder ou baliser leurs fichiers de données de sorte que les informations soient interopérables et puissent être comparées à d'autres données

publiques en adoptant des standards de données approuvés par le CN-ITIE pour la diffusion de telles données ;

- respecter les systèmes nationaux de classification de revenus ainsi que les standards internationaux retenus par le CN-ITIE ;
- se conformer pour la divulgation en ligne automatisée de leurs données au calendrier décidé par le CN-ITIE ;
- publier à la source dans les meilleurs délais leurs données de manière régulière et continue ;
- rendre les données compréhensibles et accessibles pour le grand public à travers des notes explicatives, des fiches de synthèse ou autres moyens de vulgarisation, dans les langues appropriées ;
- entreprendre des efforts raisonnables pour offrir des synthèses, analyses et explications sur support papier ou sous toute autre forme non-électronique qui permette leur accessibilité aux utilisateurs ne disposant pas d'un accès à l'internet ;
- gérer et actualiser les informations qu'elles détiennent, les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles ;

Article 7 : Les documents publiés directement par les parties déclarantes ou ceux dont la publication s'opère sous le contrôle et la supervision du CN-ITIE appartiennent au domaine public, sauf dispositions contraires de la législation.

Article 8 : Les entités ou institutions concernées devront, sur injonction de leurs départements de tutelle suite à une requête du Président du Comité National ITIE, et dans les délais prévus, fournir au Comité National ITIE toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Article 9 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Premier Ministre, notamment en ce qui concerne le périmètre, l'organisation des publications régulières ou de routine ainsi que leurs supports.

Article 10 : Dès l'entrée en vigueur de ce décret, le CN-ITIE est tenu de considérer l'intégration comme la norme de sa mise en œuvre de l'ITIE, selon les exigences de la Norme ITIE. Le CN-ITIE évaluera chaque année les progrès réalisés dans la mise en place des divulgations systématiques et déterminera de nouveaux objectifs, y compris la forme de son rapport ITIE adaptée aux progrès dans la divulgation systématique, dans son plan d'action annuel pour avancer vers l'intégration.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 12 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Président du Comité National ITIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°405 du 24 Mai 2019 accordant un agrément pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la société KHAZAIN SARL

Article Premier : Il est accordé un agrément pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la société KHAZAIN SARL, enregistrée sous le registre de commerce n°101375.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

Article 2 : Durée de validité

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Etude d'Impact Environnemental

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au département une Etude d'Impact Environnemental, dûment validée par le département en charge de l'Environnement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition **sine qua non** pour la mise en exploitation.

Article 4 : royalties

Le titulaire du présent agrément est assujéti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spéciale intitulé « *Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie* » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 5 : vente de l'or

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : obligations en matière de respect des normes

- Le titulaire de cet agrément est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'homme, particulièrement celles concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement conformément au Code de l'hygiène et au Code de l'environnement et leurs textes d'application.
- Le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment le code international de gestion du cyanure.
- Le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- Le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental conjointement validé par le Ministère en charge des Mines et celui de l'environnement.

Article 7 : supervision des activités

Les dispositions figurants dans les articles 4,5 et 6 du présent arrêté seront sous la supervision de l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

Article 8 : Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment

habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : Etant donné que le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant respectivement de **5000 MRU** et de **3.000.000 MRU**, par quittance N°A03081241 et C00037070 les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 079 du 30 Avril 2019 portant création d'un établissement public dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti – aviaire (CNLAA)

Article premier : Le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti – aviaire (CNLAA) dont le siège est à Nouakchott.

Article 2 : Le CNLAA est un établissement public à vocation technique et scientifique.

Article 3 : Le CNLAA est placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural.

Article 4 : Le CNLAA a pour mission principale de surveiller et de lutter contre le Criquet pèlerin et les oiseaux granivores

sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, il est notamment chargé de :

- Concevoir et mettre en application les programmes de lutte antiacridienne et anti-aviaire en collaboration avec la direction en charge de la protection des végétaux et les délégations régionales du Ministère du Développement Rural conformément à la politique nationale en matière de protection des végétaux ;
- concevoir, coordonner et exécuter les opérations de surveillance et de lutte contre le Criquet pèlerin et les oiseaux granivores ;
- suivre et évaluer les opérations de surveillance et de lutte antiacridienne et anti-aviaire ;
- concevoir, exécuter, suivre et coordonner les recherches et études en acridologie et ornithologie ;
- développer des alternatives aux pesticides chimiques ;
- collecter, diffuser et échanger les informations acridiennes et aviaires avec les institutions spécialisées nationales, régionales et internationales ;
- Et d'une façon générale tout ce qui a trait à la lutte antiacridienne et anti-aviaire.

Article 5 : Dans le cadre de l'utilisation des pesticides dans le domaine de ses activités, le CNLAA est chargé d'élaborer, concevoir et mettre en œuvre des plans de suivi sanitaire et environnemental adaptés.

Article 6 : Les services publics auront recours au CNLAA pour les missions relevant de ses compétences. De même, les études scientifiques et techniques en acridologie et ornithologie menées sur le territoire national par les institutions étrangères, sont soumises à l'avis préalable du Centre.

Article 7 : Le personnel du CNLAA est régi par la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et

agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application. Toutefois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance 90.09 du 04 avril 1990 sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le CNLAA est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du personnel du Centre.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin. Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres après l'avis du Ministre de tutelle.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Centre.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les

activités du Centre, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministère chargé des Finances conformément à l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 11 : Le Conseil délibère notamment sur :

- Le programme annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activités ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- l'organigramme, le Statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'établissement ;
- la nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur propositions du Directeur ;
- les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- la création de représentations locales ou régionales sur l'ensemble du territoire national.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique et technique du Centre National de lutte antiacridienne et anti – aviaire.

Article 13 : Le Conseil Scientifique et Technique du CNLAA est composé de personnalités scientifiques, connues pour leurs compétences et leur engagement dans les domaines de la lutte antiacridienne et anti-aviaire.

La composition et le fonctionnement du conseil Scientifique et Technique seront

définis par arrêté du Ministre du Développement Rural.

Le Conseil Scientifique et Technique élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par le décret n° 90- 118 du 18 août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 15 : L'organe exécutif du Centre National de Lutte Antiacridienne et anti – aviaire comprend : Un Directeur assisté d'un Agent Comptable.

Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Développement Rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 16 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du décret n°90-118 cité plus haut et aux termes du présent décret.

Le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il représente le Centre vis- à – vis des tiers et signe en son nom toutes les conventions relatives à son objet. Il le représente en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice du Centre.

Article 17 : Le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur

l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel tout ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est suppléé dans ses fonctions par un intérimaire désigné par lui.

Article 18 : Les ressources du Centre national de lutte antiacridienne et anti – aviaire sont constituées par

A : Ressources ordinaires :

- Subvention de l'Etat ;
- recettes propres provenant des activités du Centre, notamment la gestion des équipements et stations de recherches, des prestations de services.

B : Ressources extraordinaires, éventuelles :

- Fonds de concours ;
- subventions des collectivités locales ;
- dons et legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 19 : La comptabilité du Centre est tenue, suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 20 : Les marchés passés par le Centre sont soumis aux dispositions du décret n°126 -2017 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 044 – 2010 portant code des marchés publics.

Article 21 : Le Ministre chargé des Finances nomme un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Centre et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de son mandat et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Article 22 : Pour compter de la date de signature du présent décret, le Centre national de lutte antiacridienne et anti – aviaire succède aux droits et obligations du Centre National de Lutte Antiacridienne tel que créé par le décret n°93 – 2006 du 22 août 2006 et l'Unité de lutte anti – aviaire de Legatt, créée par l'arrêté n°0964 du 15 novembre 2017 .

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°93 – 2006 du 22 août 2006, portant création d'un établissement public dénommé Centre National de lutte anti – acridienne et l'arrêté n° 0964 du 15 novembre 2017 portant création d'une unité de lutte anti – aviaire à Legatt.

Article 24 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0632 du 31 Juillet 2018 portant institution d'un Comité Technique Interministériel chargé de pilotage de l'étude relative au diagnostic et à l'audit technique, organisationnel et financier de la SONADER

Article Premier : Il est institué un Comité Technique Interministériel chargé du pilotage de l'étude relative au diagnostic et à l'audit technique, organisationnel et financier de la Société Nationale de Développement Rural (**SONADER**) ;

Article 2 : L'étude doit comporter un diagnostic et un audit technique, organisationnel, financier et des recommandations visant le renforcement des capacités de la SANADER dans l'objectif d'accomplir les missions qui lui sont assignées dans le cadre de la stratégie du développement du secteur et plus spécifiquement le Plan National du Développement Agricole. Les recommandations de cette étude doivent aussi comporter les aspects relatifs à l'exploitation optimale des ressources, et des propositions de procédures assurant une gestion rigoureuse et transparente des moyens qui lui sont alloués.

Article 3 : Le Comité Technique est chargé plus spécifiquement de :

- Examiner les rapports provisoires qui seront fournis par le consultant et s'assurer de leur conformité avec les orientations stratégiques en matière de développement agricole et de la prise en compte de toutes les thématiques définies dans les termes de référence ;
- fournir des observations et commentaires sur les versions provisoires des rapports, et orienter ainsi le consultant pour un meilleur cadrage de l'étude avec les objectifs ci-dessus mentionnés ;
- s'assurer que les commentaires ont été intégrés dans les rapports relatifs de l'étude,

Le Comité aura aussi à suivre la mise en œuvre des recommandations de l'étude, une fois validée, et plus spécifiquement la révision du contrat programme pour s'assurer de sa conformité avec les recommandations de cette étude.

Article 4 :

Le Comité Technique chargé du pilotage est présidé par Monsieur Cheikh Ahmed

Ould Zahaf, chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre, et comprend Messieurs :

- Memma Beibatta, chargé de Mission au Ministère de l'agriculture,
- Mohamed Lemine Ould Ehenne, Chargé de Mission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Habiboullah Mohamed Ahmed, Chargé de Mission au Ministère de l'Economie et des Finances
- Mohamed El Mokhtar Mohamed Mahmoud, Chargé de Mission au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, Coordonnateur de la Cellule de l'OMVS,
- Abbas SOW, Directeur de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances,
- Abdellahi Baba ZEYAD, Directeur des Stratégies, de la Coopération et du S-E au Ministère de l'Agriculture,
- Coulibaly Oumar, Directeur de l'Aménagement Agricole au Ministère de l'Agriculture,
- Ethmane Ould Boubacar, Directeur de la protection de la nature au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le secrétariat sera assuré par le Directeur des Stratégies, de la Coopération et du S/E et le Directeur Général de la SONADAR.

Ce comité technique se réunit sur convocation de son Président, et peut inviter à ses réunions, toute personne dont l'appui est jugé utile.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0866 du 04 Décembre 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1043 du 22 décembre 2017, portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des Commissions Internes des Marchés des Autorités Contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous tutelle.

Article premier : Sont modifiées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°1043 du 22 décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des Commissions Internes des Marchés des Autorités Contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous tutelle comme suit :

Institution	Personne responsable des Marchés publics
Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD)	EL Wely Ahmed El Wely

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement
et des Transports**

Actes Divers

Arrêté n°0630 du 31 juillet 2018 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire est accordée à la **FONDATION AHMEDOU ABDEL AZIZ**

ERRAHMA (A buts sociaux et Humanitaires), destinée à la construction dispensaire d'un terrain de **Mille neuf cent trente quatre mètre carré (1934 M²)**

Les coordonnées GPS de la parcelle attribuée sont les suivantes :

Point X	point Y
391976 ,0758	1989616,016
391975,7725	1989538 ,787
392035 ,7698	1989583 ,223
392036 ,0731	1989615,452

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 25 ans renouvelable,

Article 4 : Compte tenu de son caractère social et humanitaire, la fondation Ahmedou Abdel Aziz Errahma est exonérée du paiement de toutes redevances liées à l'occupation dudit domaine public portuaire au port Autonome de Nouakchott dit « port de l'Amitié ».

Article 5 : l'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le but poursuivi par la fondation n'est plus respecté.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 0792 bis du 29 Octobre 2018 portant agrément de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », au profit de la société Mauritanienne et OCEANS SA (MO sa)

Article Premier : Est agréée en qualité de manutentionnaire portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié, pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la signature de ce présent arrêté, la société,

Mauritanienne & OCEANS sa, sise Nouakchott.

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : L'exploitation de cet agrément est strictement soumise au respect de la réglementation portuaire, au payement de la redevance de cinq cent Mille Ouguiyas (500 000 N-UM), prévue au décret 044-2015, au cahier de charges et aux dispositions de l'arrêté n°962 du 1^{er} novembre 2016, fixant certaines incompatibilités à l'exercice de la manutention portuaire.

Article 4 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société agréée, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, doivent être notifiés au Port Autonome de Nouakchott, et à la Commission des agréments de manutentionnaires.

Article 5 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de
l'Artisanat et des Relations
avec le Parlement**

Actes Divers

Décret n°2019- 091 du 13 Mai 2019 portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation de la Publicité au Ministère de la Culture, de

l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Article Premier : Madame **Assia Abderrahmane Ahmedou**, NNI **9134169804**, matricule **102641Q** est nommée Présidente de l'Autorité de Régulation de la Publicité au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, et ce à compter du **28 Mars 2019**.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0881 du 12 Décembre 2018 portant classement des traditions, mœurs et de savoir-faire lié au couscous sur la liste du patrimoine national

Article Premier : Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, les traditions, les mœurs et les savoirs faire liés au couscous en raison de sa valeur patrimoine, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la supervision et/ou la tutelle.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et les directions concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Environnement
et du Développement Durable**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0737 du 10 Octobre 2018 portant ouverture et fermeture de la période de la chasse dans les zones

concernées dans les Moughataas de R'kiz ; Keur-Mécène ; Rosso, (Wilaya du Trarza)

Article Premier : Dans l'objectif d'un équilibre écologique, la chasse sportive et professionnelle de Phacochères est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La saison de la chasse est ouverte du 09 octobre 2018 au 31 mars 2019 dans les Moughataas de R'kiz, keur – Mécène, et Rosso, relevant de la Wilaya du Trarza.

Article 3 : Il est interdit de chasser dans les zones boueuses et à l'abreuvement.

Article 4 : Il est interdit de tirer sur les femelles suitées ou en gestation, de dépasser les quotas prescrits et s'adonner à l'acte de chasse entre le coucher et lever du soleil.

A cet effet, le chasseur avant de tirer sur une femelle, doit s'assurer auprès de l'agent accompagnant qu'elle n'est pas en gestation.

Article 5 : Le quota d'abattage pour cette saison est fixé à cinq (05) phacochères par chasseur.

Article 6 : Chaque chasseur doit être accompagné par un Agent du Corps des Eaux et Forêts et de la chasse.

Les charges afférentes aux missions de suivi et contrôle des chasseurs sont à la charge des détenteurs des permis de chasse et doivent être évalués au préalable par les services du Ministère en charge de la Protection de la Nature.

Les montants de ces frais doivent être payés aux Agents avant l'envoi de chaque mission de suivi et contrôle sur le terrain.

Article 7 : Pour chaque permis de chasse, la zone et la période de chasse doivent être indiquées dans le permis.

Article 8 : Le permis de chasse n'est exécutoire qu'après son enregistrement au niveau des Services Régionaux chargés de la protection de la nature dans la wilaya concernée.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux

dispositions de la loi n° 97/006 du 20 janvier 1997 portant Code de la chasse et de Protection de la Nature.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0669 du 09 Août 2018, modifiant l'arrêté n°1060/MEDD/ 2017 du 26 décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Article premier : Est nommée personne responsable des marchés publics pour l'administration centrale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Mr Sidaty ould R'Hil, Conseiller chargé de l'Environnement vert en remplacement de Mr Ba Moussa Abdoulaye.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°00133 du 12 Mars 2019 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services du

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité et leur efficience, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2 : Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

Fonction
Directeur
Directeur adjoint
Chef de service
Chef de division

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci – dessous ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Directeur	20.000
Directeur adjoint	15.000
Chef de service	7000
Chef de division	5000

Article 4 : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement conformément à l'article 3 précité.

Article 5 : Les charges prévues au présent arrêté sont supportées par la partie traitement et salaires dudit département.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2019**, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et le Secrétaire Général du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-042 du 05 Mars 2019 portant nomination du Président du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article Premier : Est nommé Président du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics à compter du 24 Janvier 2019, Monsieur **Ciré Amadou Baredio**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0658 du 03 Août 2018 portant modalité financière de fonctionnement de la commission ad hoc chargée de la gestion provisoire du grand marché du centre-ville de Nouakchott

Article Premier : Il est mis à la disposition de la commission chargée de la gestion provisoire du grand marché du centre-ville de Nouakchott un montant de sept millions deux cent mille ouguiya nouvelle monnaie (7.200.000MRU). Ce montant est prélevé sur les recettes issues des ventes des boutiques du grand marché du centre-ville de Nouakchott.

Article 2 : Le montant prélevé sera logé dans l'ancien compte de la régie destinée au fonctionnement de la dite commission ouvert dans les livres du trésor sous le N°57200738.

Article 3 : Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de fonctionnement de la commission
- les frais de gardiennage et de surveillance électronique ;
- les frais de nettoyage et d'hygiène du grand marché ;
- les frais liés à la protection civile du grand marché ;
- le système d'information du grand marché ;
- les espaces verts et autres dépenses.

Article 4 : Le président de commission est désigné ordonnateur des toutes les dépenses ci-haut énumérées.

Article 5 : Monsieur Mohamed Salem Ould Houssein, chef service à la DGDPE est nommé régisseur de la commission. A cet effet, il paie les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur et assure la tenue de la comptabilité des opérations qui seront apurées par la paierie Générale du Trésor au même titre que les régies d'avance.

Article 6 : Les opérations comptables sont soumis aux règles de la comptabilité publique et soumis également au contrôle de tous les organes compétents chargés de contrôle.

Article 7 : Le Directeur Général du trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget et le Président de la Commission ad hoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-035 du 25 Février 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit d'Hôtel ERRAHA

Article Premier : Est concédé a titre provisoire, au profit de hôtel ERRAHA, un terrain d'une superficie de 6 000 m situé sur la route Nouakchott- Nouadhibou, dans la Moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott –Ouest, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points 1,2,3 et 4 ci-dessous et conformément au plan en annexe :

Points	X	Y
1	39213 ,6119	2014387,089
2	392606,8086	2014463,813
3	392531,8681	2014463,813
4	392538,6714	20144384,103

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter un hôtel dénommé Hôtel ERRAHA SARL.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de un million deux cent mille trois cent

vingt(1 200 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche dans un délai de trois mois a compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non-respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-045 du 12 Mars 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Télévision EL MAURITANIA

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la Télévision EL MOURITANIA, un terrain d'une superficie de trente – huit mille mètres carrés,(38000 m²) situé en face du stade olympique dans l'ilot NOT de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott – Ouest, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires suivantes :

	x	y
A	15° 59'23,162''W	18° 6' 23,451'' N
B	15° 59'18,441''W	18° 6'25,274'' N
C	15° 59'15,110''W	18° 6'17',504'' N
D	15° 59' 19,947''W	18° 6'15,904''N

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter le siège de la Télévision EL MAURITANIA.

Article 3 : Cette concession est consentie gratuitement.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 2 ci – dessus et doit être accomplie dans un délai maximum de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de ce délai entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° R – 025 du 16 février 1993 portant affectation d'un terrain au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019 – 047 du 20 Mars 2019 portant concession définitive d'un terrain agricole à Trarza au profit de Monsieur Mohameden Ould Ahmedoua

Article Premier : Est concédé, à titre définitif, au profit de Monsieur Mohameden Ould Ahmedoua, le terrain agricole n° RK 0382 situé dans la Moughataa de R'kiz, wilaya du Trarza, d'une superficie de 121.2 hectares comme indiqué par le plan en annexe et les coordonnées UTM présentées par le tableau suivant :

Sommet	X	Y
1	490552.04	1846292.75
2	490538.85	4846323.32
3	4849875.45	1846877.32
4	489741.75	1846949.53
5	489687	1846841
6	489876	1846669
7	489971	1846605
8	490429	1846177

9	490243	1845984
10	489698	1846522
11	48898	1845656
12	488727	1845658
13	488730	1845694
14	488635.4	1845700.44
15	488409	1845275
16	488768	1845314
17	489262	1845279
18	489557	1845241
19	489641	1845371
20	489847	1845627
21	489997	1845778

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de (43588.4) MRU ,qui représente le prix du terrain en question ,les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 2019/004 DU 30 JUIN 2019 PORTANT RECLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Ayant entendu les rapporteurs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Constitutionnel, **décide et proclame :**

Le premier tour des élections présidentielles du 22 juin 2019 a donné les résultats suivants :

Nombre d'inscrits	1 544 132
Nombre de votants	967 072
Taux de participation	62,63%
Nombre de bulletins nuls	28 796
Nombre de bulletins neutres	9504
Nombre de suffrages exprimés	928 772
Majorité absolue	464 387

Ont obtenu :

Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed Cheikh EL GHAZOUANI	483 007	52,00%
Sidi Mohamed Boubacar Boussalef	165 995	17,87%
Biram Dah Abeid	172 649	18,59%
Mohamed Sidi Maouloud	22 656	2,44%
Mohamed Lemine Mourtagi El Wafi	3 688	0,40%
Kane Hamidou Baba	80 777	8,70%

Et que Monsieur Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed Cheikh EL GAZOUANI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des élections présidentielles du 22 juin 2019, est élu Président de la République Islamique de Mauritanie et entre en fonction conformément à l'article 29 (nouveau) de la Constitution, à l'expiration du mandat du Président en exercice, Monsieur Mohamed Ould Abdel AZIZ, le 02 août 2019.

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du lundi 1^{er} Juillet 2019 en présence du président Mr Diallo Mamadou Bathia et les membres : Aichetou Mint Decheg, Md Mahmoud Ould Seddigh, Ahmed Vall Ould M'Barek, Yahya Ould Md Mahmoud, Ahmed Ould Ahmed

Djibaba, Bamariam Koita, Sellame mint Lemrabott et Haimout BA.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11242 Cercle de Trarza, , objet du lot n° 448 ilot B Hai Al Askeri, Toujounine au nom de: Mr: Ahmed Ould Jekany, suivant la déclaration de, Mr: Cherif Abdellahi Beyine, né en 1970 à Ajoueir, titulaire du NNI n° 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

DEPOT D'ACTE n° 8554/18

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Souelim, notaire titulaire de la charge numéro dix, avenue Charles de Gaulle, ZBB 273 à Nouakchott – Mauritanie, NNI 7730210622, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

- Mr El Hacen Abdellahi Semane, né le 09/09/1960à Sebkhha, titulaire du NNI 3022414756, président de l'ONG Association de l'arbre.

Qui a par ces présentes, déposé en notre étude pour le mettre au rang de nos minutes à la date de ce jour afin qu'il en soit délivré toute copie exécutoire et expédition à qui il appartiendra les documents suivants:

TROIS EXEMPLAIRE D'UN PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'ONG, en date du 28/11/2018écrit sur papier libre, portant signatures et cachets du président de la séance: EL KHALIFA CHLOUMA et du Rapporteur CORERA ALASSANE.

AYANT POUR OBJET:

Un bureau exécutif de neuf (9) membres élu pour un mandat de 2 ans groupement d'action pour la gestion durable de l'Environnement (GADGE).

Cet acte, écrit sur 2 feuilles de papier libre, contient zéro renvoi et zéro rayé nul et définit les conditions, modalités répartitions des responsabilités et engagements des parties.

Il demeure ci-annexé, après avoir certifié par son requérant.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant sur le registre des minutes de notre étude

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le vingt sept du mois de Septembre.

Récépissé n°0113 du 11 Mai 2016 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association Assistance Communautaire et Développement»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation,

délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés

dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mamadou Abderrahmane Bâ

Secrétaire Générale: N'Gaïdé Abdallahi Dieye

Trésorière: Mariem Ciré Sall

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		